### REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la commune de Misery-Courtion

### Vu:

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- Le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (ReLCo),

#### Arrête:

### **CHAP. I: ORGANISATION**

### Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

- <sup>1</sup> La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.
- <sup>2</sup> Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe 1 du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

### Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au secrétaire<sup>1</sup> communal le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.

### Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

### Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

- <sup>1</sup> Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi, à 19h00 à la salle du Conseil communal. L'ordre du jour est réglé à l'article 10.
- <sup>2</sup> En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

### Art. 5 Dossiers

<sup>1</sup> Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des documents sont transmis par voie électronique avec l'ordre du jour des séances. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres documents auprès du titulaire du dicastère concerné.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le masculin vaut pour le féminin dans l'ensemble de ce règlement et de ses annexes.

- <sup>2</sup> Les dossiers relevant des affaires à traiter par le Conseil communal sont aussi mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat pour consultation.
- <sup>3</sup> Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat communal.

### Art. 6 Consultation des dossiers

- Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction. Aucun dossier original n'est emporté hors des locaux de l'administration communale.
- <sup>2</sup> Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.
- <sup>3</sup> Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

### Art. 7 Procès-verbal

- <sup>1</sup> Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.
- <sup>2</sup> Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.
- <sup>3</sup> Le procès-verbal est assuré par le secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est transmis par voie électronique à tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure. Les conseillers communaux font part électroniquement de leurs éventuelles modifications jusqu'au vendredi précédant la prochaine séance du Conseil.
- <sup>4</sup> Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.
- <sup>5</sup> En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.
- <sup>6</sup> Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103<sup>bis</sup> al. 2 let. a LCo).

### Art. 8 Documentation

- <sup>1</sup> Les propositions soumises au Conseil communal doivent faire l'objet d'un rapport et d'éventuelles annexes utiles à la compréhension de l'affaire.
- <sup>2</sup> Pour le courrier émanant du Conseil communal, en règle générale, le conseiller communal en charge du dossier fait une proposition ou en supervise sa rédaction.

# Art. 9 Collaboration avec la Direction

- <sup>1</sup> Le Conseil communal collabore avec la Direction, formée des responsables des départements (administration, finances, population, technique) pour tout ce qu'il lui confie comme tâches à exécuter.
- <sup>2</sup> Les missions du Conseil communal et le fonctionnement de la Direction sont définis à l'annexe 2 du présent règlement.
- <sup>3</sup> La Direction exécute les décisions prises par le Conseil communal, sous la responsabilité du conseiller communal concerné. Lorsqu'une décision touche plusieurs dicastères ou plusieurs départements, leurs titulaires se coordonnent.
- <sup>4</sup> Les procès-verbaux des séances du Conseil communal sont transmis électroniquement aux membres de la Direction avant leur séance qui suit celle du Conseil communal, pour mise en œuvre des décisions prises. Les procès-verbaux des séances de Direction sont transmis électroniquement aux membres du Conseil communal, pour information.

### **CHAP. II: SEANCES**

# Art. 10 Ordre du jour

- <sup>1</sup> Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au vendredi qui précède la séance à midi. Chaque membre du Conseil communal ne peut faire inscrire à l'ordre du jour que des affaires relevant du dicastère dont il est le titulaire.
- <sup>2</sup> Le secrétaire communal établit l'ordre du jour des séances dans l'ordre chronologique des affaires qui lui ont été annoncées.
- <sup>3</sup> Le secrétariat adresse à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour le vendredi qui précède la séance jusqu'à 17h00.
- <sup>4</sup> Lors du « Tour de table », le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

### Art. 11 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

### Art. 12 Direction des débats

Le syndic dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al. 4 LCo s'applique.

### Art. 13 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

# Art. 14 Déroulement des délibérations

- <sup>1</sup> Le syndic donne d'abord la parole au conseiller communal responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au/x conseiller/s communal/aux de l'autre/des autres dicastère/s concerné/s. La discussion est ensuite ouverte.
- <sup>2</sup> Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.
- <sup>3</sup> Le syndic clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

### Art. 15 Décisions et nomination

- <sup>1</sup>La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.
- <sup>2</sup> Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

### Art. 16 Information et accès aux documents

- <sup>1</sup> Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo.
- <sup>2</sup> Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.

### **CHAP. III: REPRESENTATION**

## Art. 17 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

### Art. 18 Délégations de compétences

En application de l'article 61 al. 5 LCo, le Conseil communal procède aux délégations de compétence pour traiter des affaires d'importance secondaire et prendre les décisions y relatives conformément à l'annexe 3 du présent règlement.

### Art. 19 Visa des pièces comptables

<sup>1</sup> Toute pièce comptable doit être munie du visa électronique ou manuscrit du conseiller communal concerné et du titulaire du dicastère des finances.

### **CHAP. IV: SITUATION CONFLICTUELLE**

### Art. 20 Procédure de règlement des conflits

- <sup>1</sup> En situation de conflit, le syndic convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il peut proposer un mentor ou un médiateur.
- <sup>2</sup> Lorsque le syndic est à l'origine du conflit, deux conseillers communaux peuvent convoquer une séance extraordinaire.
- <sup>3</sup> Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.
- <sup>4</sup> Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

### **CHAP. V: STATUT ET RETRIBUTION**

## Art. 21 Rétribution des membres du Conseil communal

Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe 4 du présent règlement, qui fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements.

### **CHAP. VI: DISPOSITIONS FINALES**

### Art. 22 Entrée en vigueur et publication

- Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du conseil communal du 27 mars 2017 et entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.
- Le présent règlement est publié sur le site internet de la Commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 8 novembre 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le Secrétaire communal :

Olivier Simonet

Le Syndic:

Alexandre Ratzé

N.B.: Les annexes mentionnées font partie intégrante de ce règlement.

# LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1: Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du règlement).

Annexe 2: Missions du Conseil communal et fonctionnement de la Direction (art. 9 al. 1

du règlement).

**Annexe 3:** Délégations de compétence (art. 18 de règlement).

Annexe 4 : Rétribution des membres du Conseil communal (art. 21 du règlement).

# **Commune de Misery-Courtion**

# Législature 2021 - 2026

# Répartition des dicastères

En séance constitutive du Conseil communal du 23 avril 2021, les membres du Conseil se répartissent les dicastères dans l'ordre de l'ancienneté au Conseil.

# Les dicastères sont répartis de la manière suivante :

Administration et finances, Syndicature :

(anciennement : Jean-Pierre Martinetti)

(Assemblée communale, Conseil communal, Direction, personnel, impôts, gérance de la fortune et des dettes)

Alexandre Ratzé

(Suppléant : Pascal Baechler)

Voirie, ordre public, parchets :

(anciennement : David Bongard)

(routes, trottoirs, transports publics, mobilité douce, patentes, police, pompiers, protection civile, militaire, parchets, places de parc)

David Bongard

(Suppléant : Jean-Yves Garreau)

Vie locale, bâtiments communaux, cimetière :

(anciennement : Sabine Haymoz)

(sociétés locales, paroisses, culture et loisirs, terrains de sport, bâtiments communaux, places de jeux, cimetière)

Sabine Haymoz

(Suppléant : Cindy Schneider)

Aménagement du territoire, déchets, forêts :

(anciennement : Pascal Baechler)

(urbanisme, police des constructions, cadastre, RPS, gestion des déchets, forêts)

Pascal Baechler

(Suppléant : David Bongard)

Enseignement, formation:

(anciennement : Myriam Genoud)

(scolarité obligatoire, transports scolaires, services auxiliaires, accueil extrascolaire)

Cindy Schneider

(Suppléant : Christophe Frossard)

# Santé, affaires sociales, crèches, énergie et environnement:

(anciennement : Christophe Frossard)

(santé publique, services sociaux, crèches, école maternelle, cité de l'énergie, mesures pour l'environnement)

Christophe Frossard (Suppléant : Sabine Haymoz)

# Eaux et endiguements :

(anciennement : Alexandre Ratzé)

(eau potable, assainissement des eaux, endiguements, ruisseaux)

**Jean-Yves Garreau** (Suppléant : Alexandre Ratzé)

Misery-Courtion, le 23 avril 2021

### MISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### A. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal est une autorité collégiale dont les attributions sont désignées à l'art. 60 de la Loi sur les communes (LCo). Les missions du conseiller communal en tant que membre du Conseil communal sont distinctes de celles en tant que titulaire de son dicastère. Les missions propres du Syndic ou celles du Vice-syndic s'ajoutent à celles-ci en tant que fonction particulière.

### B. MISSIONS DU CONSEILLER COMMUNAL

Le conseiller communal collabore étroitement avec les membres de la Direction en lien avec son dicastère. Il discute régulièrement des dossiers et des informations avec son ou ses responsable-s de département. Il suit les projets en cours.

### I. MISSIONS EN TANT QUE MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal est responsable de la conduite stratégique et dirige les affaires publiques de la Commune, en accomplissant notamment les tâches suivantes:

- > il détermine les objectifs de la Commune pour la législature et en établit le programme;
- > il planifie le développement de la Commune par un plan financier;
- il assume la gestion financière de la Commune, conformément à la législation en la matière;
- > il veille au maintien de l'ordre et de la sécurité publics;
- ➢ il veille à la collaboration et à la coordination avec les communes de la région, avec le district, avec le canton et avec les régions limitrophes;
- > il représente le Conseil communal à l'intérieur et à l'extérieur de la Commune ;
- > il supervise la gestion opérationnelle confiée à la Direction.

L'activité liée au Conseil communal a la priorité sur toute autre tâche de dicastère.

### II. MISSIONS COMME TITULAIRE DE DICASTERE

- Prendre connaissance du contexte politique, légal et réglementaire en lien avec son dicastère ;
- Elaborer le programme de législature du dicastère, en s'assurant de la faisabilité financière, de l'adéquation aux besoins des usagers et du respect des bases légales et réglementaires, veiller à sa mise en œuvre et à son évaluation;
- Représenter son dicastère au sein du Conseil communal, y présenter les projets et dossiers en cours;
- Défendre les objets en lien avec son dicastère devant l'assemblée communale;
- S'assurer de la concrétisation et du suivi des décisions dépendant de son dicastère et confiées à la Direction pour mise en œuvre;

- Veiller à la coordination de son dicastère avec l'ensemble des autres dicastères ;
- Etablir le budget pour son dicastère en collaboration avec la Direction et s'assurer de sa mise en œuvre;
- Valider les dépenses effectuées conformément au budget et au Règlement d'organisation du Conseil communal;
- Participer au processus de recrutement des collaborateurs ou des collaboratrices de son dicastère;
- Assurer la suppléance telle que prévue dans la répartition des dicastères.

### III. MISSIONS DU SYNDIC

(missions complémentaires à celles de conseiller communal)

- Présider et diriger le Conseil communal, veiller à son bon fonctionnement ;
- Préparer et présider l'Assemblée communale ;
- Présider la Direction et veiller à son bon fonctionnement ;
- Prendre les mesures nécessaires en cas d'irrégularités (art. 150 et 150a LCo);
- Assurer l'élaboration du programme de législature, veiller à sa communication, sa mise en œuvre et son évaluation;
- Veiller à la coordination des dicastères et répartir au cas par cas les tâches non attribuées à un dicastère en particulier;
- Veiller à ce que la Commune soit représentée dans le cadre de dossiers stratégiques transversaux, au niveau régional ou cantonal et en cas de besoin auprès des autorités judiciaires ;
- Assurer la politique d'information et de communication auprès du public.

### IV. MISSIONS DU VICE-SYNDIC

(missions complémentaires à celles de conseiller communal)

- Remplacer le Syndic en cas d'absence et assumer toutes ses missions y relatives ;
- Veiller à ce que le Conseil communal intervienne en cas d'irrégularités concernant le Syndic.

### FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION

### A. ATTRIBUTIONS DES TACHES

Le Conseil communal décide des délégations de compétence qu'il attribue aux membres de la Direction (cf. art. 18 du règlement et annexe 3).

Dans la gestion de son dicastère, chaque conseiller communal décide de ce qu'il veut confier à la Direction comme tâche, dossier ou activité. Sont réservées les décisions prises par le Conseil communal.

### **B. FONCTIONNEMENT**

La Direction est un organe collégial et est responsable du niveau opérationnel de la Commune. A ce titre, ses membres agissent en tant que collège pour mener à bien ses missions qui sont essentiellement :

- Exécution des décisions prises par le Conseil communal et qui lui sont confiées ;
- Elaboration des dispositions (règlements, planifications, directives, concepts) nécessaires au bon fonctionnement de la Commune et au respect des bases légales fédérales et cantonales;
- Soutien à la concrétisation du programme de législature, de ses objectifs et des projets ;
- Proposition d'affectation en personnel et des ressources.

### C. ORGANISATION GENERALE

### Direction

Syndic = présidence
Administration, secrétaire communal
Finances, boursière communale
Technique, responsable technique
Population, préposée contrôle des habitants et secrétariat école

Département Finances	Départ. Administration	Départ. Technique	Départ. Population
Comptabilité générale	Autorités	Aménagement	Contrôle des habitants
Investissements	Assurances	Voirie, environnement	Elections et votations
Impôts, taxes et subven-	Santé et structures	Eaux et endiguements	Archives
tions	d'accueil		
Salaires	Ordre public	Bâtiments communaux	Education
Gérance fortune et	Gérance fortune et Vie locale et énergie		
dettes	**	places de sport	
	Parchets et cimetière	Protection incendie	

La Direction se réunit en séance plénière, sous la présidence du syndic, ou partielle aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent. Un ordre du jour est établi par le secrétaire communal, ou un autre membre de la Direction, et communiqué au plus tard la veille de séance. Un procès-verbal est tenu.

# Délégations de compétence octroyées par le Conseil communal

En application de l'art. 61 al. 5 de la Loi sur les communes (LCo) et de l'art. 18 du Règlement d'organisation du Conseil communal (ROCC), il est décidé les délégations de compétence suivante :

## 1. En matière administrative

Les actes officiels du Conseil communal sont signés par le syndic et le secrétaire communal ou par leurs remplaçants et munis du sceau communal (art. 83 LCo).

Les actes émanant d'autres organes, à savoir les départements de l'administration communale, et relevant de leurs compétences (p.ex. attestations du contrôle de l'habitant, avis de mise à l'enquête et aux voisins, réquisitions de poursuites et leur continuation) sont signés par le responsable du département et/ou le responsable d'un autre département.

### 2. En matière financière

En application de l'art. 73 de la Loi sur les finances communales (LFCo), les seuils de compétence suivants sont définis pour engager une dépense prévue au budget communal :

- Conseiller communal titulaire du dicastère : montant total de la rubrique budgétaire ;
- Membre de la Direction : Fr. 5'000.- par objet, avec accord du conseiller communal responsable du dicastère concerné.

En application de l'art. 36 de l'Ordonnance sur les finances communales (OFCo), les ordres de retrait de fonds:

- Jusqu'à un montant maximal de Fr. 1'000.- par objet, sont signés conjointement par deux membres de la Direction ;
- Au-delà d'un montant de Fr. 1'000.- par objet, sont signés conjointement par le syndic ou le vice-syndic et l'administrateur des finances ou le secrétaire communal.

### 3. En matière de gestion des ressources humaines

Chaque poste à pourvoir au sein du personnel communal est mis au concours sur proposition du responsable du département concerné, avec préavis de la Direction et approbation du titulaire du dicastère concerné qui en informe le Conseil communal.

Les postulations sont ouvertes et listées par le secrétariat communal, puis examinées par le responsable du département concerné qui transmet rapidement les dossiers retenus au conseiller communal responsable et en fait une présentation en séance plénière de la Direction. Un éventuel entretien d'embauche est mené par le responsable du département concerné et le conseiller communal concerné. Sur préavis de la Direction et proposition du conseiller communal, l'engagement est décidé par le Conseil communal.

Font exception les postes de membre de la Direction qui relèvent de la compétence directe du Conseil communal.

Approuvé en séance du Conseil communal, le 8 novembre 2021.

Le syndic:

Le secrétaire communal :



## Commune de Misery-Courtion

Annexe 4 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 21)

# RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

			valable dès le 01.12.2021
Α	HONORAIRES ANNUELS		
1.	Fixes	,	Frs.
	M. le Syndic ou Mme la Syndique	fixe	9'000.00
	M. le Vice-Syndic ou Mme la Vice- Syndique	fixe	5'000.00
	Mmes et MM. les Conseillers communaux	fixe	4'000.00
2.	Séances du Conseil communal	par séance	100
3.	Séances de l'Assemblée communale	par séance	100
В	COMMISSIONS ET DELEGATIONS OF	FICIELLES	
2.	Commissions (membres hors conseil) M. le Président ou Mme la Présidente Mmes et MM les Membres Délégations officielles Vacations et préparation de dossiers officiels		30/ heure 30/ heure 30/ heure 40/ heure
С	DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQU	JENTS	
1. 2. 3.	Hôtel, repas	le km	titre de transport 60 ct. selon frais effectifs non remboursé
	Déplacements hors de la commune Représentation officielle	le km	60 ct. 200 / journée

### **OBSERVATIONS**

- 1. Les rémunérations éventuelles de participation à des séances organisées par des organes externes à la commune ne donnent pas lieu à une rétribution supplémentaire.
- 2. Les délégations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués chargés de le représenter.
- 3. Le temps décompté est arrondi à la demie heure supérieure.
- 4. Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.
- 5. Les montants ci-dessus s'entendent net.

Adopté en séance de Conseil communal du 8 novembre 2021.

Au nom du Conseil communal :

Olivier Simonet

Secrétaire :

Le Syndic :

Alexandre Ratzé